



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 31 octobre 2022

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, ~~JEANMART Valentin, MANNA-Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSE LARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux, VOLANT David, Directeur général.~~

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h00.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Approbation du pouvoir de tutelle du SPW des modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022 - Information	2
Finances > Comptabilité	3
Objet n°3 : Budget 2022 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 2	3
Finances > Patrimoine	4
Objet n°4 : Charte Eclairage public ORES ASSETS.....	4
Affaires générales > Assurance Contentieux	5
Objet n°5 : Adhésion à la centrale d'achat du SFP - 2ème pilier des pensions.....	5
Finances > Marchés publics	6
Objet n°6 : Travaux de réfection de voiries - 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation	6
Objet n°7 : Remplacement des menuiseries dans les logements communaux (Rénovation parc locatif communal) - Approbation des conditions et du mode de passation	7
Objet n°8 : Curage des fossés dans l'entité d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation ..	8
Objet n°9 : Travaux de rénovation de la maison villageoise de Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation	9
Finances > Fabriques d'église	10
Objet n°10 : Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy - Budget 2023 - Approbation.....	10
Objet n°11 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Budget 2023 - Approbation	12
Objet n°12 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2023 - Approbation.....	13
Objet n°13 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2023 - Approbation	15
Objet n°14 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2023 - prorogation délai de tutelle	16
Objet n°15 : Fabrique d'église de Fauroeux - Budget 2023 - prorogation délai de tutelle	17
Finances > Patrimoine	17
Objet n°16 : Contrat de prêt de locaux communaux pour la ludothèque "Maison Jouette"	17
Affaires générales > Population / Etat-civil	18



Objet n°17 : Détention d'animaux - Motion	18
Cadre de vie > Service Technique Communal (S.T.C.)	19
Objet n°18 : Mobilité - Abrogation du stationnement limité à 30 minutes suite à la cessation d'activités commerciales à la rue des Trieux	19
Direction Ecoles.....	20
Objet n°19 : Enseignement - Règlement de travail des enseignants	20
Affaires générales > Personnel	21
Objet n°20 : Personnel communal statutaire - DENEUFBOURG Patrick employé d'administration - Admission à la pension comme fonctionnaire au 1er juin 2023.	21
Direction Ecoles.....	22
Objet n°21 : Désignation d'un maître en philosophie et citoyenneté pour 9 périodes/semaine et maître de morale pour 5 périodes/semaine, Madame Miel Sarah, en remplacement de Madame Dutilleul Isabelle, en congé de maladie du 07 septembre 2022 au 30 septembre 2022 - Ratification	22



Le tirage au sort désigne Monsieur Jean-Pierre PASTURE.

En début de séance Madame la Bourgmestre sollicite une minute de silence en hommage à Madame Lucille BOUILLON et Monsieur Paul ADAM, anciens mandataires impliqués chacun dans la vie locale.

Madame la Bourgmestre fait la suggestion d'analyser la possibilité de dénommer l'implantation scolaire de Fauroeux en Ecole Lucille Bouillon. Une démarche sera faite en ce sens auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, en suite d'échanges avec l'étude du Notaire MINON, il est demandé au Conseil communal de prendre acte que les acquéreurs de l'habitation sise rue Village 15 à Croix-lez-Rouveroy sont Monsieur DEPESEMIER Jean-Louis et Madame MOÏSE Sandra et non Madame MANDERICK tel qu'indiqué dans la délibération présentée lors du Conseil communal du 29 août dernier. Les membres du Conseil communal prennent acte.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur DELPLANQUE émet un rappel sur les explications à fournir par Madame la Receveuse régionale sur les commentaires du SPW quant à l'approbation des comptes 2021. La suite sera donnée par écrit.

Il souhaite savoir où en est la demande de passage piéton chaussée Brunehault à Estinnes-au-Mont à proximité du Delhaize. Madame la Bourgmestre indique que la demande a été adressée au SPW.

Il relaie également la précédente demande de Monsieur MUSINU sur la vérification de l'état des salles mises en location. Madame MINON, Présidente du CPAS, indique qu'un dépanneur est intervenu et qu'elle n'a pas eu d'informations sur d'autres problèmes qui seraient survenus.

Monsieur DELPLANQUE demande également l'état du dossier Sentier 43. Madame la Bourgmestre précise qu'il n'y a eu d'éléments nouveaux depuis le dernier Conseil communal.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente **à l'unanimité.**



Objet n°2 : Approbation du pouvoir de tutelle du SPW des modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté ci-joint daté du 15 septembre 2022 du SPW, Département des Finances locales de Mons envoyé par le Ministre Christophe Collignon concernant l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2022 voté par le Conseil communal en date du 18 juillet 2022.

Cette information est communiquée au Conseil communal ainsi qu'à la Directrice Financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°3 : Budget 2022 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 2

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame D. DENEUFBOURG, Échevine, sur les principales modifications aux services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur MABILLE intervient sur le service extraordinaire notamment les points suivants : l'absence de crédits budgétaires pour le dossier Notre-Dame de Cambron, les inscriptions reprises dans le tableau des voies et moyens pour la construction d'un terrain de padel, la suppression des crédits budgétaires pour les contrats d'étudiants en vue de l'entretien des cimetières. Il indique également que des numéros de projets sont identiques pour plusieurs projets ce qui rend difficile le suivi.

Madame DENEUFBOURG, Échevine, indique que pour Notre-Dame de Cambron les crédits seront repris en 2023. Monsieur ANTHOINE souligne que l'entretien des cimetières se fait plus aisément en suite de la verdurisation mais que des réensemencements seront effectués à certains endroits après la Toussaint.

Monsieur VERLINDEN indique qu'il y a une différence entre le montant de la balise d'emprunt et la note de la Receveuse régionale.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la modification budgétaire a été présentée en codir en date du 06 septembre 2022 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément à l'annexe 5. Les investissements financés par tout autre moyen que par prélèvement sur le fonds de réserve pourront faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A LA MAJORITÉ PAR 13 OUI et 1 ABSTENTION (O. VERLINDEN).

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.242.294,11	4.940.351,60
Dépenses totales exercice proprement dit	10.193.599,70	6.077.800,35
Boni / Mali exercice proprement dit	48.695,01	-1.137.448,75
Recettes exercices antérieurs	1.046.581,36	191.056,90
Dépenses exercices antérieurs	127.172,71	235.657,22
Prélèvements en recettes	0,00	1.379.274,07
Prélèvements en dépenses	111.000,00	197.225,00
Recettes globales	11.288.876,07	6.510.682,57
Dépenses globales	10.431.772,41	6.510.682,57
Boni / Mali global	857.103,66	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°4 : Charte Eclairage public ORES ASSETS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;



Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES > ASSURANCE CONTENTIEUX

Objet n°5 : Adhésion à la centrale d'achat du SFP - 2ème pilier des pensions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame MINON, Présidente du CPAS indique que ce dossier sera soumis au prochain C.A.S. avec quelques modifications.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;



Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant le protocole d'accord établi entre les organisations syndicales en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions a attribué le marché aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre ;

Considérant les conditions d'Ethias Pension Fund OFP en particulier le règlement de pension définitif et le plan de financement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de décider d'instaurer une pension complémentaire pour les membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune / le CPAS d'Estinnes ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des Pensions ; qu'il est proposé de retenir une allocation de pension de 3% appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre "Ethias - Belfius". La première année, un pourcentage de 3,3% sera appliqué ;

Considérant que ne sont pas retenus l'allocation complémentaire, l'allocation de rattrapage, les périodes assimilées en vertu de l'annexe II du règlement type, les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19, le plan multi-employeurs avec convention de sortie ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à la MB2/2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune et du CPAS d'Estinnes.

Article 2 : de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions.

Article 3 : de passer commande à Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, des services décrits dans la décision d'octroyer d'une allocation de pension de 3% appliqué sur la rémunération annuelle brute comme le plan cadre "Ethias - Belfius". La première année, un pourcentage de 3,3% sera appliqué aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement.

Article 4 : de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles budgétaires.



Article 5 : de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°6 : Travaux de réfection de voiries - 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur PASTURE souhaite que le mode de passation soit repris de manière uniforme dans les documents. Madame la Bourgmestre indique qu'il s'agit bien d'une procédure ouverte.

Il souhaite que l'on vérifie que les impétrants soient bien informés des travaux. Monsieur ANTHOINE, Échevin, indique que ce sera le cas avec l'application POWALCO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de réfection de voiries - 2022" a été attribué à C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° 2M22-099 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 575.839,35 € hors TVA ou 696.765,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42118/735-60 (n° de projet 20220013) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve windvision et un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2022, un avis de légalité n° 19/2022 favorable a été accordé par le receveur régional le 20 octobre 2022 ;

Considérant que le receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2022.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2M22-099 et le montant estimé du marché "Travaux de



réfection de voiries - 2022", établis par l'auteur de projet, C2PROJECT Srl, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 575.839,35 € hors TVA ou 696.765,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42118/735-60 (n° de projet 20220013).

Objet n°7 : Remplacement des menuiseries dans les logements communaux (Rénovation parc locatif communal) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame la Bourgmestre indique que le cahier des charges intégrera que le matériau est du PVC.

Il est demandé qu'à l'avenir des photos soient incluses dans le dossier pour faciliter la compréhension du Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-018 relatif au marché "Remplacement des menuiseries dans les logements communaux (Rénovation parc locatif communal)" établi par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.415,09 € hors TVA ou 28.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12430/724-60 (n° de projet 20220002) et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extra ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2022, un avis de légalité N°19/2022 favorable a été accordé par le receveur régional le 10 octobre 2022 ;

Considérant que le receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 octobre 2022 ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-018 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries dans les logements communaux (Rénovation parc locatif communal)", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.415,09 € hors TVA ou 28.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12430/724-60 (n° de projet 20220002).

Objet n°8 : Curage des fossés dans l'entité d'Estinnes - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur DUFRANE sollicite une explication sur les raccordements notamment aux entrées de champs cultivés. Madame la Bourgmestre précise que cet entretien dépend d'un autre marché public.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-020 relatif au marché "Curage des fossés dans l'entité d'Estinnes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 87720/735-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2022, un avis de légalité n° 21/2022 favorable a été accordé par le receveur régional le 20 octobre 2022;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-020 et le montant estimé du marché "Curage des fossés dans l'entité d'Estinnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.600,00 € hors TVA ou 47.916,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 87720/735-60 (n° de projet 20220014).

Objet n°9 : Travaux de rénovation de la maison villageoise de Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur DELPLANQUE indique qu'il s'agit d'un beau projet revu à la baisse financièrement mais souligne qu'il est dommage de ne pas avoir prévu d'accès et toilettes PMR.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 d'attribuer le marché de conception "Travaux de rénovation de la maison villageoise de Vellereille-le-Sec" à TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2020 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 217.390,77 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2021, "d'arrêter la procédure de passation pour les Lots 1 (Aménagement du bâtiment) et 2 (Aménagement des abords). Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement".

Considérant le cahier des charges N° 2019-0012C relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.101,55 € hors TVA ou 93.292,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 10452/724-60 (n° de projet 20190012) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2022, un avis de légalité n°20/2022 favorable a été accordé par le receveur régional le 20 octobre 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-0012C et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la maison villageoise de Vellereille-le-Sec", établis par l'auteur de projet, TRIEDRE, rue de Mahy-Faux 110 à 7133 Binche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.101,55 € hors TVA ou 93.292,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 10452/724-60 (n° de projet 20190012).

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°10 : Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE intervient sur les recettes liées aux visites de l'église et les recettes inscrites au niveau des collectes.

Monsieur JAUPART, Échevin, précise que ce montant est adapté en modification budgétaire.

Monsieur MABILLE indique que les dépenses en termes d'éclairage ne sont pas réalistes car diminuées. Monsieur JAUPART, Échevin, indique que le montant est lié à l'installation de luminaires LED.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;



Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 octobre 2022, réceptionnée en date du 5 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI et 5 ABSTENTION (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP.PASTURE, O. VERLINDEN, F. GARY).

Article 1 : la délibération du 8 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.110,44	€ 10.110,44
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.985,44	€ 5.985,44
Recettes extraordinaires totales	€ 50.113,66	€ 50.113,66
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 113,66	€ 113,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.460,00	€ 2.460,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.764,10	€ 7.764,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 50.000,00	€ 50.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 60.224,10	€ 60.224,10
Dépenses totales	€ 60.224,10	€ 60.224,10
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°11 : Fabrique d'église d'Estinnes-au-Val - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur MABILLE souligne que le patrimoine n'est pas détaillé.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;



Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2023 en date du 30 août 2022 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 19 septembre 2022 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que ce budget 2023 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL	BUDGET 2023
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	16.062,68 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>11.424,68 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.640,42 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.703,10 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>3.400,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>670,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>100,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	4.170,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>204,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>11.350,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>3.776,60 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	15.533,10 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.703,10 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant qu'en date du 3 octobre 2022, l'organe représentatif a arrêté, sans remarques, le budget 2023 de la fabrique d'Estinnes-au-Val et que cet arrêté nous est parvenu le 5 octobre 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 6 octobre 2022 et se termine le 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'examen de ce budget suscite la remarque suivante :

la fabrique d'église inscrit, au service ordinaire, les dépenses d'entretien et réparations suivantes :

* D 27 - EGLISE : église : 4.300 € - réparation des trous dans le plafond

* D 30 - PRESBYTERE : 5.000 € - suite au départ de l'Abbé, différents travaux doivent être prévus afin que le presbytère puisse accueillir de nouveau un prêtre assez rapidement. ;

Considérant que ces postes sont financés par le service ordinaire ;



Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI et 5 ABSTENTION (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP.PASTURE, O. VERLINDEN, F. GARY).

Article 1 : d'approuver la délibération du 30 août 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin à Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	16.062,68 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	11.424,68 €
Recettes extraordinaires totales :	3.640,42 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20):	3.640,42 €
RECETTES TOTALES	19.703,10 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	4.170,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	15.533,10 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	19.703,10 €

Article 2 : de publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

Article 3 : de notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°12 : Fabrique d'église de Peissant - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1^{er} septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant), arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022, prorogeant jusqu'au 11 novembre 2022 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;



Vu la décision du 7 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D27) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que les modifications apportées par la tutelle aux articles D27 ET R 17 sont justifiées ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI et 5 ABSTENTION (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP.PASTURE, O. VERLINDEN, F. GARY).

Article 1 : la délibération du 24 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 5.410,76	€ 5.910,76
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 0,00	€ 500,00

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.870,68	€ 6.370,68
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.410,76	€ 5.910,76
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.795,00	€ 1.795,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.467,82	€ 3.967,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 607,86	€ 607,86
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 607,86	€ 607,86
Recettes totales	€ 5.870,68	€ 6.370,68
Dépenses totales	€ 5.870,68	€ 6.370,68
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.



Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°13 : Fabrique d'église de Rouveroy - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Il est demandé des explications sur les frais liés aux offices étant entendu qu'il n'y a plus de messe célébrée dans le lieu de culte. Monsieur JAUPART, Échevin, indique que les messes se tiennent dans le home Le Rouveroy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remi & Saint-Médard (Rouveroy) , arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022, prorogeant jusqu'au 15 novembre 2022 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 16 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que la fabrique d'église prévoit des travaux d'entretien et de réparation à l'église (article DO 27) pour un montant de 5.000 € justifiés comme suit : prévision de travaux au plafond de l'église ;

Considérant que la fabrique d'église prévoit des travaux d'entretien et de réparation à l'immeuble sis rue Saint-Joseph n°4 (DO 31) pour un montant de 10.700 € justifiés comme suit : remplacement de l'électricité de la maison fabricienne et différents petits travaux d'entretien ;

Considérant que ces travaux seront financés par le service ordinaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis



pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI et 5 ABSTENTION (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP.PASTURE, O. VERLINDEN, F. GARY).

Article 1 : la délibération du 10 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remi & Saint-Médard (Rouveroy) arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.856,00	€ 13.856,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.908,60	€ 9.908,60
Recettes extraordinaires totales	€ 9.391,32	€ 9.391,32
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 9.391,32	€ 9.391,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.270,00	€ 3.270,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.977,32	€ 19.977,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 23.247,32	€ 23.247,32
Dépenses totales	€ 23.247,32	€ 23.247,32
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°14 : Fabrique d'église de Haulchin - Budget 2023 - prorogation délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Vincent à Haulchin a arrêté son budget pour l'exercice 2023 et que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif 10 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif n'a pas encore été dressé et, de ce fait, ne nous est pas encore parvenu ;



Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI et 3 ABSTENTIONS (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP. PASTURE).

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Vincent à Haulchin soit jusqu'au 9 décembre 2022.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Objet n°15 : Fabrique d'église de Fauroeux - Budget 2023 - prorogation délai de tutelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fauroeux a arrêté son budget pour l'exercice 2023 et que celui-ci a été déposé à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif 7 septembre 2022 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif a été dressé et nous est parvenu en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant dès lors que le délai de tutelle démarre le 14 octobre et se termine le 21 novembre 2022 ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI et 3 ABSTENTIONS (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP. PASTURE).

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fauroeux soit jusqu'au 12 décembre 2022.

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.



FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°16 : Contrat de prêt de locaux communaux pour la ludothèque "Maison Jouette"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En suite des débats, il est proposé de supprimer l'article 6 de la convention.

Vu le Code civil du 21 mars 1804, livre III et les dispositions générales relatives aux baux des biens immeubles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1;

Considérant la convention d'occupation concernant les locaux situés à l'étage de la salle des Mariages située Chaussée Brunehaut, 240 à Estinnes-au-Mont destinés à la ludothèque "Maison Jouette" annexée à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de mettre à disposition de la ludothèque "Maison Jouette" les locaux situés à l'étage de la salle des mariages située Chaussée Brunehaut, 240 à Estinnes-au-Mont comme suit :

- pour une durée indéterminée prenant cours le 01^{er} janvier 2022
- A titre gratuit
- Et aux autres conditions énoncées dans la convention jointe à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES > POPULATION / ETAT-CIVIL

Objet n°17 : Détention d'animaux - Motion

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles D.144 et R.100 du Livre Ier ;

Vu le Code Wallon du Bien-Être Animal, article D.46 ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-Être Animal ;

Vu le courriel daté du 02 septembre 2022 de la Ville de Châtelet faisant part de l'adoption par son Conseil communal d'une motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un extrait de fichier central de la délinquance environnementale ; que ce courriel est adressé à titre d'information à de nombreuses villes et communes wallonnes ;

Considérant, depuis le 1er juillet 2022, l'obligation de présenter l'extrait du fichier central lors de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal de compagnie ; qu'il revient à la Commune de délivrer aux citoyens cet extrait ; qu'en vertu de l'autonomie communale, la Commune est libre d'organiser la gestion de cette nouvelle mission ;



Considérant que la Commune d'Estinnes a confié cette mission au service Cadre de vie qui traite les demandes, notamment à l'aide du logiciel eGovFlow ; que les délivrances de certificat sont automatiques dès lors que la personne formulant la demande n'est pas reprise dans le fichier central ; que Madame la Bourgmestre, par décision du 13 juillet 2022, a délégué à un agent communal la signature de l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal ;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'administration communale ;

Considérant qu'au moment de la délivrance dudit extrait, deux situations peuvent se présenter en fonction de la correspondance ou non des 5 derniers chiffres du registre national du demandeur avec la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune ; qu'en cas de correspondance de ceux-ci, la commune doit suivre une procédure nécessitant plusieurs échanges permettant de vérifier si la personne est réellement déchue ou interdite, comme suit :

- la commune doit vérifier l'entièreté du numéro de RN ;
- la commune vérifie avoir l'accord du demandeur pour que son numéro de RN soit communiqué au SPW dans le respect de la réglementation relative au RGPD ;
- la commune adresse un courriel au SPW à l'adresse ad hoc avec le numéro de RN complet du demandeur avec l'objet "EXTRAIT du FICHER CENTRAL - ACQUISITION D'UN ANIMAL" ;
- le SPW répond dans les meilleurs délais sur la situation de la personne ;
- la commune délivre ou refuse la délivrance en fonction de la réponse du SPW.

Considérant qu'à l'énoncé du déroulement de la procédure, elle apparaît lourde et fastidieuse ; qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de mise en place d'un fichier électronique par le SPW qui serait accessible, moyennant des modalités de sécurité, à la commune ;

Considérant qu'il y a actuellement 37 personnes condamnées pour maltraitance animale ; que les chiffres de la population de la Région wallonne au 01.01.2022 s'élève à 3.622.495 habitants ; que le nombre de condamnés représente une infime portion de la population wallonne (0,00101 %) ; qu'un tel système imposé à l'ensemble de la population plutôt qu'un mode de suivi strict des condamnés pose question **par rapport à l'objectif de simplification administrative** poursuivi par les administrations publiques dont celles de la Région wallonne ; que cet objectif requiert notamment de décrire le groupe-cible de la réglementation de la manière la plus précise possible et de limiter au maximum le nombre de personnes concernées qui doivent remplir des obligations administratives ; qu'il est aussi recommandé d'orienter ses contrôles vers des groupes ou des secteurs à risques ;

Attendu qu'un tel système interpelle aussi face aux **principes de bonne administration** ; qu'il est raisonnable de s'interroger sur la proportionnalité d'une telle mesure par rapport aux différentes options possibles pour traiter les demandes introduites par les personnes condamnées ; que, de même, le déroulement de la procédure en cas de correspondance des 5 derniers chiffres du registre national pourrait dépasser le délai raisonnable de traitement d'une telle demande pour une personne qui souhaite acquérir un animal ; qu'en ce sens, une telle procédure de communication entre les administrations n'apparaît maximiser l'accessibilité des services administratifs en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que ces écueils pris en considération, il est permis de craindre un risque réel de développement d'un marché noir d'animaux permettant d'éluder cette obligation de permis de détention ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2022 par laquelle ce dernier décide de soumettre une motion à cet égard au Conseil communal ;

Par ces motifs, après avoir délibéré ;

DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI, 3 NON (JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, B. DUFRANE) et 1 ABSTENTION (JP. PASTURE).

Article 1 : de reconnaître que les modalités d'exécution actuelles pour la délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale ne permettent pas aux administrations communales



d'exécuter leur mission conformément aux principes de bonne administration, notamment au regard des autres missions prioritaires qui leur incombent ;

Article 2 : de s'interroger sur l'adéquation entre l'obligation de solliciter cet extrait et la volonté de résoudre la problématique de la maltraitance animale, particulièrement dans un souci de simplification administrative (public-cible, contrôle orienté) ;

Article 3 : d'acter dès lors que la délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale représente actuellement une charge administrative excessive pour les autorités communales ;

Article 4 : de solliciter des autorités wallonnes une réflexion et, si cela reste opportun, une mise en place d'un système de délivrance de l'Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale le plus adéquat possible tant pour le citoyen que pour les administrations communales au regard de l'objectif poursuivi (mise en place rapide d'un moyen électronique de délivrance, ...) et de la charge administrative raisonnable ;

Article 5 : de transmettre cette motion pour suite utile à la Ministre régionale de l'Environnement, Madame Céline Tellier, à la Ministre régionale de la simplification administrative, Madame Valérie De Bue, au Ministre régional des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, au Service Public de Wallonie, Département du Bien-être animal (secretariat.ddrcb@spw.wallonie.be), à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Article 6 : de transmettre en outre, pour information, la motion aux communes de Wallonie.

CADRE DE VIE > SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL (S.T.C.)

Objet n°18 : Mobilité - Abrogation du stationnement limité à 30 minutes suite à la cessation d'activités commerciales à la rue des Trieux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques, et plus particulièrement les articles 2 §1er et 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 juillet 2018 visant à instaurer un règlement complémentaire de circulation routière avec un stationnement à durée limitée rue des Trieux ;

Considérant la cessation d'activité des commerces qui bénéficiaient dudit stationnement à durée limitée ;

Considérant le manque actuel de places de stationnement dans la rue des Trieux ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'abroger le règlement complémentaire de police concernant le stationnement limité à 30 minutes à la rue des Trieux.



DIRECTION ECOLES

Objet n°19 : Enseignement - Règlement de travail des enseignants

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur DUFRANE sollicite des explications sur différents aspects du règlement de travail (principe des cadeaux et gratifications article 8, intervention de la copaloc au niveau des prestations en dehors du temps scolaire de travail article 31 et indemnité de connexion informatique à l'article 33).

Le Conseiller soulève la nécessité d'amender à la page 13 la durée du temps de travail.

Il est proposé de corriger comme suit : "Un agent temporaire n'est pas sous contrat en juillet et en août (sauf périodes scolaires)".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7964 du 12 février 2021 portant sur le règlement de travail cadre au sein de l'enseignement fondamental ;

Considérant que le règlement de travail des enseignants a été présenté lors de la COPALOC du 31 août 2022 ;

Considérant la volonté du Collège communal en sa qualité de Pouvoir organisateur de présenter un règlement de travail pour le personnel enseignant ;

Considérant que le règlement de travail des enseignants doit être approuvé par le Pouvoir organisateur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le règlement de travail des enseignants.

QUESTION

1/ Monsieur J. MABILLE - Chapelle Notre-Dame de Cambron ; "Qu'en est-il de la situation et l'évolution du ou des dossiers de restauration de la Chapelle Notre-Dame de Cambron. Dans le même ordre d'idée, je demande une fois de plus pour que les peintures à l'intérieur de la Chapelle soient libérées des panneaux qui les cachent afin de pouvoir examiner l'état de ces peintures à ce jour."

Madame MINON, Présidente du CPAS, ayant en charge les travaux subsidiés, répond à ces questions en précisant qu'une visite ouverte aux conseillers communaux s'effectuera le 29 novembre prochain et sera suivie d'une réunion avec l'AWAP.





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

